



## Arrêt

n° 62 670 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 11.02.2011 portant la référence [sic] OE 6749716 et notifiée à la requérante en date du 11.02.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 janvier 2011.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. A la suite de la demande des autorités belges, les autorités polonaises ont accepté la reprise de la requérante, par application du Règlement dit de Dublin, le 25 janvier 2011.

En date du 11 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26quater et une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne*

*(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 25/01/2011;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car elle a été menacée en Pologne par les assassins de son mari, elle a ajouté qu'elle n'a pas porté plainte car elle estimait que cela n'aurait servi à rien;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la Pologne est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut demander aide et protection;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré que sa sœur, sa mère et son frère se trouvent sur le territoire belge, elle pense qu'ils sont reconnus réfugiés;*

*Considérant que la seule présence en Belgique de la famille de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire polonais [sic] ;*

*Considérant qu'en aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;*

*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux mais que rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. »*

1.2. Le 9 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 février 2011.

Le 22 février 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité.

2. Questions préalables.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 »), « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa requête introductive d'instance, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004). En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil entre autre, de suspendre l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.2. Il s'ensuit que la requête de la partie requérante, en ce qu'elle sollicite du Conseil de céans la suspension de l'acte attaqué, est irrecevable.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du [29] juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration ,[sic] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

« La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administra-tifs [sic], de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence [sic] de motifs légalement admissible [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la situation de la requérante et a commis un excès de pouvoir eu égard au contenu de l'article 52 § 1<sup>er</sup> 7° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant son état de santé sont vraisemblables et crédibles, et joint des attestations médicales qui attestent de ses dires. Elle ajoute que la requérante n'est pas en état de voyager et doit rester auprès de sa famille.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du [29] juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration ,[sic] du princi-pe [sic] général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient qu'au vu de la situation en Pologne où elle pourrait être la victime de ses persécuteurs, la requérante a également introduit une demande de protection subsidiaire, et qu'en général la vie des tchétoches est en péril en Pologne, affirmation illustrée selon elle, par un document joint à la requête. Elle ajoute que la mère et le frère de la requérante sont en Belgique et ont été reconnus réfugiés.

Elle conclut en ce que la requérante ne peut quitter le territoire belge et que la Belgique est responsable de l'examen de sa demande d'asile.

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, aurait manqué au principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, et aurait violé l'article 1. A. 2. de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil relève que l'article 57/22 a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006, soit antérieurement à la décision entreprise.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur les moyens réunis, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales est destinée à permettre à l'intéressé de prendre connaissance des considérations de fait et de droit fondant la décision. Si l'autorité a l'obligation de répondre, de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, l'exigence de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par celui-ci. Exiger d'avantage de précisions reviendrait à la contraindre de fournir les motifs des motifs retenus pour justifier sa décision.

En l'espèce, la lecture de la décision attaquée et l'examen du dossier administratif permettent de constater que la partie défenderesse a de manière suffisante et adéquate pris en considération les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de voir les autorités belges examiner sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3.1. En l'espèce, eu égard à l'état de santé de la requérante, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante n'a pas indiqué que son état de santé constituait une des raisons de sa demande d'asile ou de sa venue en Belgique. Lors de son audition, elle a déclaré souffrir de problèmes psychologiques et de problèmes aux reins, mais n'a pas pour autant, étayé ses affirmations par d'autres éléments concrets à l'appui de cette demande.

Le Conseil relève néanmoins que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile. Cependant, quand bien même cette demande aurait été introduite avant l'adoption de la décision attaquée, celle-ci a été déclarée irrecevable le 17 février 2011, de sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de prévaloir d'une telle demande qui serait pendante.

4.3.2. Quant au certificat médical daté du 19 février 2011 et au courrier visant à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter précité daté du 21 février 2011, qui sont joints à la requête introductive d'instance, ceux-ci sont postérieurs à la décision attaquée, de sorte qu'ils n'ont pu être portés en temps utile à la partie défenderesse en vue de les soumettre à son appréciation. Ces nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit

s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.3.3. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement que « *la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* » et ne soutient nullement que la requérante ne pourrait être soignée dans ce pays.

4.4. S'agissant de la présence de membre de la famille de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'aucune disposition de la loi ou du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-dessous « Règlement de Dublin »), n'impose aux autorités belges l'examen de la demande d'asile de la requérante, demandeur majeur, en raison de l'éventuelle présence d'un frère, d'une sœur ou d'une mère. Si l'article 15 du Règlement de Dublin prévoit la possibilité pour un Etat membre qui n'est pas responsable de l'examen de la demande en vertu des critères établis par ce Règlement, d'examiner une demande d'asile pour des motifs familiaux, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation à charge de l'Etat membre concerné. Le Conseil observe que cependant, la partie requérante reste en défaut de plaider la violation d'une quelconque disposition de ce Règlement par la partie défenderesse.

Force est également de relever que la partie requérante évoque la vie privée et familiale de la requérante dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs, de sorte qu'elle reste en défaut d'en établir en suffisance la réalité.

4.5. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante ne peut être renvoyée en Pologne car « *Le CGRA dispose de toutes les informations provenant de la Pologne et devrait donc lui accorder la protection subsidiaire en raison du fait qu'il [sic] risque d'être victime de cette violence aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour à la Pologne. En général la vie des personnes d'origine tchèque est en péril en Pologne* », prétention qu'elle prétend illustrée par un article trouvé sur internet, force est également de constater que ces affirmations et ce document apparaissent pour la première fois avec la présente requête introductive d'instance et ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste nullement que « *Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car elle a été menacée en Pologne par les assassins de son mari, elle a ajouté qu'elle n'a pas porté plainte car elle estimait que cela n'aurait servi à rien; [...] Considérant que la Pologne est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut demander aide et protection;* ».

4.6. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision et ce, sans qu'il apparaisse qu'elle ait commis une quelconque erreur d'appréciation. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, ce qu'elle n'a manifestement pas fait, ni dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni dans la présente requête introductive d'instance.

4.7. Les moyens ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,  
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS